

GE_GERICHTE A/3153/2024 vom 24. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3153_2024

FR: GE_GERICHTE A/3153/2024 du 24 mars 2025

IT: GE_GERICHTE A/3153/2024 del 24 marzo 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 89A et 62 al. 1 let. a LPA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité - LPFC - J 4 20 ; art. 43 LPCC) auprès de l'autorité intimée, qui l'a transmis à la chambre de céans pour raison de compétence (art. 30 LPGA ainsi que 89A et 64 LPA), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit du refus d'octroi de prestations complémentaires au recourant, la fortune retenue dépassant CHF 200'000.- en raison d'un dessaisissement.

E. 3

Le recourant conteste le dessaisissement de fortune retenu par l'autorité intimée.

E. 3.1

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC, ainsi que les conditions relatives à la fortune nette prévues à l'art. 9a LPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les personnes dont la fortune nette est inférieure aux seuils suivants ont droit à des prestations complémentaires : CHF 100'000.- pour les personnes seules (let. a), CHF 200'000.- pour les couples (dans les versions allemande : « Ehepaaren », et italienne : « coppie sposate » ; let. b), CHF 50'000.- pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. c ; art. 9a al. 1 LPC). Les parts de fortune visées à l'art. 11a al. 2 à 4 LPC font partie de la fortune nette au sens de l'al. 1 (art. 9a al. 2 LPC). Dans un arrêt de principe, la chambre de céans a retenu que le seuil de fortune déterminant pour l'octroi des

prestations complémentaires fédérales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 est également applicable en matière de prestations complémentaires cantonales (ATAS/521/2023 du 29 juin 2023 consid. 12.5).

E. 3.2

La réforme des prestations complémentaires a introduit un nouvel art. 11a LPC, relatif à la renonciation à des revenus ou parts de fortune, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Conformément à celui-ci, les autres revenus, parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas renoncé (al. 2). Un dessaisissement de fortune est également pris en compte si, à partir de la naissance d'un droit à une rente de survivant de l'AVS ou à une rente de l'AI, plus de 10% de la fortune est dépensée par année sans qu'un motif important ne le justifie, étant précisé que si la fortune est inférieure ou égale à CHF 100'000.-, la limite est de CHF 10'000.- par année, et que le Conseil fédéral règle les modalités, en définissant en particulier la notion de « motif important » (art. 11a al. 3 LPC). L'al. 3 s'applique aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS également pour les dix années qui précèdent la naissance du droit à la rente (art. 11a al. 4 LPC). Selon l'al. 3 des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019, l'art. 11a al. 3 et 4 LPC ne s'applique qu'à la fortune qui a été dépensée après l'entrée en vigueur de ladite modification, soit le 1^{er} janvier 2021.

E. 3.3

Selon l'art. 17b de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), il y a dessaisissement de fortune lorsqu'une personne aliène des parts de fortune sans obligation légale et que la contre-prestation n'atteint pas au moins 90% de la valeur de la prestation (let. a) ou a consommé, au cours de la période considérée, une part de fortune excédant ce qui aurait été admis sur la base de l'art. 11a al. 3 LPC (let. b). En cas d'aliénation de parts de fortune, le montant du dessaisissement correspond à la différence entre la valeur de la prestation et la valeur de la contre-prestation (art. 17c OPC-AVS/AI). Selon l'art. 17e OPC-AVS/AI, le montant de la fortune qui a fait l'objet d'un dessaisissement au sens de l'art. 11a al. 2 et 3 LPC et qui doit être pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire est réduit chaque année de CHF 10'000.-. Le montant de la fortune au moment du dessaisissement doit être reporté tel quel au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement pour être ensuite réduit chaque année (art. 17a al. 2 OPC-AVS/AI). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (art. 17a al. 3 OPC-AVS/AI). Conformément à l'art. 17e LPC, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'intéressé a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, p. 1816 n. 247).

E. 3.4

L'art. 11a al. 2 LPC contient une définition claire de la notion de dessaisissement qui faisait défaut dans le cadre de l'art. 11 al. 1 let. g aLPC, sans qu'il ne modifie toutefois la pratique en matière de renonciation à des ressources ou de dessaisissement de fortune. En particulier, une contre-prestation est considérée comme adéquate si elle atteint au moins 90% de la

valeur de la prestation. Pour les biens de consommation ou les services, la contre-prestation obtenue est considérée comme adéquate si la preuve d'achat est apportée par la personne demandant les prestations complémentaires. Les jeux de hasard, les jeux de loterie et les jeux de casino n'offrent au contraire aucune contre-prestation adéquate et la fortune perdue de cette manière constitue un dessaisissement de fortune au même titre qu'une donation. Il en va de même lorsque la fortune a fait l'objet d'un investissement imprudent qu'une personne raisonnable n'aurait, au vu des circonstances, pas effectué (Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires [Réforme des PC] du 16 septembre 2016, FF 2016 7249 pp. 7322 et 7323).

E. 3.5

D'après la jurisprudence, à la différence de donations ou de jeux d'argent, le fait de placer son patrimoine ne saurait en soi être assimilé à un dessaisissement, puisque tout investissement comprend le risque intrinsèque de perte totale ou partielle de la somme investie. Le critère de distinction essentiel réside dans le degré de vraisemblance qu'une telle issue se produise. En principe, un dessaisissement ne doit être reconnu que dans la situation où l'investissement a été effectué de façon délibérée ou, à tout le moins, de manière imprudente, alors que la vraisemblance que celui-ci se solde par une perte (importante) apparaissait dès le départ si prévisible qu'un homme raisonnable n'aurait pas effectué, dans la même situation et les mêmes circonstances, un tel investissement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_180/2010 du 15 juin 2010 consid. 5). C'est donc plus l'importance du risque pris par l'investisseur au moment d'effectuer son placement que la circonstance qu'il ait été fait sans obligation juridique ou sans contre-prestation qui détermine si un placement doit être ou non assimilé à un dessaisissement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_507/2011 du 1^{er} décembre 2011 consid. 5.2). Seules sont considérées comme involontaires les pertes de fortune qui ne sont pas imputables à une action intentionnelle ou à une négligence grave du bénéficiaire de prestations complémentaires, par exemple des pertes imprévisibles sur les marchés boursiers ou imputables à des défauts de paiement de prêts. Le bénéficiaire de prestations complémentaires doit apporter la preuve de ces pertes (Office fédéral des assurances sociales, Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 1^{er} avril 2011 [DPC], état au 1^{er} janvier 2025, n. 3533.25).

E. 3.6

Selon la jurisprudence, une diminution du patrimoine due à des actes punissables, comme une escroquerie, ne peut pas être qualifiée de dessaisissement de fortune, étant donné que le propre d'une telle diminution du patrimoine est précisément que la victime de l'acte punissable n'est pas consciente de l'ampleur du risque de l'investissement réalisé ou qu'elle est trompée astucieusement à ce sujet (arrêts du Tribunal fédéral 9C_493/2022 précité consid. 5 ; 9C_180/2010 précité consid. 5.2 ; 8C_567/2007 du 2 juillet 2008 consid. 6.5). En vertu de l'art. 146 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0), celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La tromperie consiste à faire naître chez la dupe une vision faussée de la réalité en recourant à des affirmations écrites, orales, par gestes ou par actes

concluants (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; 128 IV 18 consid. 3a ; 128 IV 255 consid. 2b/aa non publié et les références indiquées). L'astuce au sens de l'art. 146 CP est réalisée, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3; 128 IV 18 consid. 3a). Tel est notamment le cas si l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou handicap mental ou physique, état de dépendance, de subordination ou de détresse, vulnérabilité, altruisme, notamment en raison de croyances religieuses, etc.) n'est pas en mesure ou renonce à procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (Andrew GARBARSKI/Benjamin BORSODI in Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, 2017, n. 39 ad art. 146 et les références citées). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Le juge des assurances sociales n'est lié par les constatations et l'appréciation du juge pénal ni en ce qui concerne la désignation des prescriptions enfreintes, ni quant à l'évaluation de la faute commise. En revanche, il ne s'écarte des constatations de fait du juge pénal que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal, qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (ATF 125 V 237 consid. 6a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.3).

E. 3.7

En l'espèce, l'intimé a retenu un dessaisissement de fortune de CHF 114'424.-, en raison de placements à risques voire à très hauts risques effectués délibérément ou de manière négligente par le recourant. Le recourant reconnaît avoir effectué ces placements et ne conteste pas le montant retenu par l'intimé, mais affirme avoir été victime d'une escroquerie dénoncée pénalement et avoir été incapable de discernement, de sorte qu'aucun dessaisissement ne devrait être retenu. En l'occurrence, il ressort du dossier pénal que le recourant a investi des sommes importantes sur deux sites internet. Il a investi de l'argent sur le premier site après avoir vu une publicité sur internet et avoir eu un entretien téléphonique avec une personne de la société, puis sur le deuxième site après avoir constaté les pertes subies sur le premier. Dans ce processus, il a régulièrement été contacté par des traders des deux sociétés, qui l'ont incité à investir davantage. Il a dans ce cadre perdu une grosse somme d'argent, soit CHF 136'836.- selon la plainte, ce qui a conduit l'intimé à retenir le dessaisissement de fortune litigieux. Il ressort de l'ordonnance de non-entrée en matière du 10 août 2022 que le Ministère public a renoncé à entrer en matière sur la plainte uniquement car le ou les auteurs n'avaient pas pu être identifiés, que l'avancement des investigations aurait nécessité des demandes d'entraide multiples (Chypre, Grande-Bretagne, États-Unis, Islande, République Tchèque) et qu'au vu du nombre et du type de sociétés impliquées ainsi que des législations de ces pays, les chances de localiser

l'argent versé ainsi que l'auteur des faits étaient quasi nulles, de sorte que ces démarches apparaissaient disproportionnées. Ainsi, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière parce qu'il ne disposait d'aucun élément susceptible d'orienter des soupçons sur un ou des auteurs et ne pouvait dès lors procéder et non pas parce que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient manifestement par réunis. Cette motivation dénote que le Ministère public n'était pas d'avis qu'il n'y avait pas d'infractions pénales, mais uniquement qu'il n'était pas possible de poursuivre leur ou leurs auteurs. Or, il ressort du dossier pénal que le recourant a reçu plusieurs appels téléphoniques de soi-disant traders pour le convaincre d'investir toujours plus d'argent sur les deux plateformes, que ces plateformes l'ont conduit à effectuer des versements en faveur de plusieurs bénéficiaires et que les opérations ont impliqué de nombreuses sociétés. Ces sociétés, localisées dans différents pays, sont pour certaines spécialisées dans les services bancaires ou les paiements électroniques, proposent des services en lien avec l'anonymisation ou indiquent protéger leurs clients ou ne pas transmettre d'informations aux forces de l'ordre. L'une de ces sociétés apparaît dans plusieurs cas genevois d'escroquerie liés à la plateforme D_____.

L'ensemble de ce qui précède démontre que les éléments constitutifs de l'escroquerie sont réalisés. En effet, le ou les auteurs ont fait miroiter au recourant des placements d'argent rémunérateurs, déterminant ce dernier à effectuer des transferts d'argent en faisant naître chez lui une vision fautive de la réalité. Dans ce cadre, ils ont fourni des fausses informations sur ce qu'il adviendrait de l'argent transféré, ceci à l'aide de publicités mensongères pour les deux plateformes internet, par le biais de plusieurs appels téléphoniques de personnes annoncées comme des professionnels du domaine en exploitant le grand âge de la victime, ainsi dissuadée de faire des vérifications. Par cette mise en scène, le recourant a été déterminé à effectuer plusieurs transferts d'argent, argent qu'il n'a ensuite jamais récupéré. Du fait d'une tromperie astucieuse, il s'est ainsi trouvé dans l'erreur ce qui l'a conduit à effectuer des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires, lesquels ont débouché sur un dommage. Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs de l'escroquerie sont réalisés. La chambre de céans retiendra dès lors que le recourant a été victime d'une escroquerie, que la diminution de fortune retenue a pour origine un acte punissable et que le recourant n'avait donc pas conscience de l'ampleur du risque qu'il prenait en effectuant les virements bancaires en cause. C'est par conséquent à tort que l'autorité intimée a retenu un dessaisissement de fortune.

E. 4

Dans ces circonstances, le recours sera partiellement admis, la décision attaquée sera annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvel examen du droit aux prestations complémentaires du recourant sans prise en compte de dessaisissement de fortune et pour nouvelle décision.

E. 5.1

Malgré l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, le recourant n'y ayant pas conclu et n'étant pas représenté par un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

E. 5.2

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA). ***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.